

## **Le droit à l'information des associés non gérants.**

La bonne et régulière information des associés non gérants d'une société est un préalable indispensable à l'adoption des décisions collectives et donc au bon fonctionnement de la société.

Pour ce faire, le Code civil et le Code de commerce organisent minutieusement le contenu de l'information que doit recevoir tout associé d'une société commerciale ou civile.

Ainsi, l'associé non gérant pourra accéder à certaines informations de façon permanente et à d'autres plus périodiquement.

### **- quelles informations l'associé peut-il obtenir à tout moment ?**

**1.** L'article 1855 du Code civil précise que « *les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux* ».

A titre liminaire, il convient de préciser que l'expression « *une fois par an* » est un minimum légal.

Les statuts peuvent donc prévoir une information plus récurrente des associés non gérants.

L'inobservation de ces obligations est sanctionnée par une amende de 1 500 euros (article 131-13 du Code pénal).

**1.1** À tout moment durant l'année, tout associé non gérant a le droit de consulter au siège social de la société les documents suivants :

- les comptes de résultat, bilans et annexes de la société,
- l'inventaire, les rapports soumis aux assemblées et les procès-verbaux de ces assemblées relatifs aux trois derniers exercices.

La consultation des documents ne peut se faire qu'au siège social de la société et l'associé ne peut ni les emporter ni se les faire envoyer, il peut en revanche en faire des copies à l'exception des documents relatifs à l'inventaire.

En conséquence, la société doit mettre à disposition des associés un moyen de reproduction des documents, tel qu'un photocopieur.

La consultation des pièces concerne aussi bien celles de l'année en cours que celles des années antérieures.

**1.2** En outre, il convient de préciser que, lors de l'exercice de son droit, l'associé peut se faire assister par un expert inscrit sur les listes judiciaires dressées par la Cour de cassation ou les cours d'appel.

Il revient alors à l'associé de rémunérer l'expert.

**2.** Enfin, les associés peuvent également obtenir une copie certifiée conforme des statuts.

**3.** Par ailleurs, les associés non gérant doivent être en mesure de connaître les procédures juridiques introduites par la société ou dirigées contre elle.

L'information est ici essentielle puisque certains contentieux sont de nature à engager la responsabilité de la société, d'entraîner sa condamnation et le cas échéant d'engager également la responsabilité personnelle des associés.

L'objectif est également de permettre aux associés non gérant de provoquer, sur le fondement du Décret du 3 juillet 1978 (décret n°78-704 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978), une délibération des associés pour orienter les procédures dans un sens plus conforme aux intérêts sociaux.

Toutefois, alors que le secret professionnel bancaire ne peut être invoqué pour refuser la communication de certains documents aux associés, le secret de l'instruction pénale peut s'opposer à la communication de pièces dans le cadre d'une procédure pénale.

## - **Quelles informations l'associé doit-il recevoir périodiquement ?**

### 1. l'assemblée générale annuelle.

Sur le fondement de l'article 1856 du Code civil, « *Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés* ».

Ainsi, le gérant de la société a l'obligation d'adresser à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle par courrier ordinaire :

- un rapport sur l'activité de la société avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues,
- les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes de la société, le cas échéant,
- le texte des résolutions proposées lors de l'assemblée annuelle ;
- tous les autres documents pouvant être nécessaires à l'information des associés (bilan, compte de résultat...).

A noter que l'ensemble des documents mentionnés est, en plus d'être communiqué par courrier, mis à disposition des associés au siège social de la société.

### 2. les assemblées générales extraordinaires.

Les associés ont également accès aux documents précités en cas d'assemblée générale extraordinaire.

Ainsi, quinze jours avant l'assemblée, lesdits documents doivent être tenus à la disposition des associés au siège social de la société où ceux-ci peuvent en prendre connaissance ou en faire copie.

Cependant, si un associé en fait la demande, les documents doivent leur être adressés par simple lettre ou à leurs frais, par lettre recommandée.

## - **Les associés peuvent-ils questionner le gérant ?**

L'article 1855 du Code civil dispose que : « *Les associés ont le droit [...] de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois* ».

Ainsi, tous les associés non gérants ont la possibilité de poser, deux fois par exercice comptable, des questions écrites à la gérance pouvant notamment porter sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le nombre de questions n'est pas limité et les statuts peuvent prévoir un dispositif plus favorable aux associés non gérant.

La réponse du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est alors communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

- **Que faire si le gérant ne communique pas les documents ?**

**1.** Tout d'abord, il sera souligné que le droit à l'information des associés ne peut être supprimé ou limité par une clause statutaire.

L'associé, qui ne parvient pas à obtenir communication des différents documents, est fondé à demander au président au tribunal statuant en référé :

- d'enjoindre sous astreinte au gérant de communiquer les documents,
- de désigner un mandataire chargé de réaliser la communication.

**2.** Aussi, il apparaît que si une décision est prise en assemblée alors que les associés ont été totalement privés d'information, le tribunal pourra prononcer la nullité de la décision.

A noter que traditionnellement, la prononciation de la nullité par le tribunal est subordonnée à la preuve de l'existence d'un préjudice découlant de l'irrégularité commise par le gérant.

Le préjudice peut être, par exemple, la perte de chance de voter en toute connaissance de cause et donc d'orienter la gestion sociale de l'entreprise.

\*

*Que vous soyez associé gérant ou non, le cabinet ROYER AVOCATS vous informe de l'ensemble de vos droits en matière de droits des sociétés.*

\*\*\*

Erick ROYER – Antoine LEFEBVRE – Mélanie POLGE